

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0128

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
fermeture de voie -
OSH -
Les foulées
d'Atlantisport -
rue du
Souvenir Français -
le 22 mars 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande du 04 novembre 2025 de l'Office du Sport Herblinois,

Considérant que l'OSH souhaite organiser la manifestation « Les foulées d'Atlantisport » sur la commune de Saint-Herblain le dimanche 22 mars 2026,

Considérant la nécessité de sécuriser les épreuves organisées par l'OSH dans le cadre de la manifestation « Les foulées d'Atlantisport », rue du Souvenir Français à Saint-Herblain,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 22 mars 2026 de 06h00 à 14h00, le stationnement sera interdit rue du Souvenir Français à Saint-Herblain, au droit du cimetière de l'Orvasserie (section chemin de Pontreau - rue des Épis), afin de sécuriser les épreuves organisées par l'OSH dans le cadre de la manifestation « Les foulées d'Atlantisport ».

ARTICLE 2 : Le dimanche 22 mars 2026 de 06h00 à 14h00, le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés article 1 du présent arrêté, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417 10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation réglementaire dont la mise en place et la surveillance seront assurées par les organisateurs. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les usagers et les organisateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les Services de police.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 FÉVRIER 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 13 février
2026**

Publié le 13 février 2026